# Maltraitance animale (poneys). Placement des animaux par le maire. Suspension par le juge des référés

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

En raison de manquements constatés en matière de bien-être animal, le maire a ordonné le placement provisoire de poneys dans un lieu de dépôt. Le juge des référés, saisi sur le fondement de l’article L 521-2 du code de justice administrative, suspend la décision.

La protection des animaux relève de la compétence du préfet, tandis que la gestion des animaux errants et dangereux relève du maire ([art. L 2212-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006390149) et [L 2212-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000029946370/2025-02-24) du CGCT et [L 211-11](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022200153) du code rural et de la pêche maritime).

En l'espèce, si les animaux pouvaient être regardés à la date de la décision de placement contestée comme étant en état de dénutrition, il ne ressort pas des pièces du dossier que leur recherche de nourriture les ait conduits à devenir dangereux pour autrui ou même d'autres animaux. De la même façon, leur état de santé ne les a pas conduit à dépasser les limites de la parcelle voisine de l'endroit où ils étaient parqués et notamment à divaguer sur les voies de circulation de la commune. Dès lors, le maire n'était pas compétent pour prendre la décision de placer ces animaux dans un lieu de dépôt adapté à leur garde (TA Besançon, 28 janvier 2025, n° 2500158).